

DEPARTEMENT DE LA SAVOIE
COMMUNE DE BONNEVAL SUR ARC

**ELABORATION D'UNE
CARTE COMMUNALE**

ENQUETE PUBLIQUE

RAPPORT DU COMMISSAIRE ENQUETEUR
partie 1

Jean CAVERO, commissaire enquêteur

Sommaire

Partie 1

A) PROCEDURE ET PRESENTATION DE LA COMMUNE

A-1 préambule et présentation de la commune	p3
A-2 décision du Tribunal administratif	p5
A-3 arrêté de M. le Maire de Bonneval sur Arc	p5
A-4 références légales et réglementaires	p6
A-5 déroulement de l'enquête	p6
A-51 Permanences de l'enquête	p6
A-52 information du public et mesures de publicité	p7
A-53 composition du dossier	p7

B) MOTIVATIONS ET OBJET DE L'ENQUETE

B-1 Demandeur et présentation du projet	p8
B-2 localisation du projet et emprises concernées	p8
B-3 Rappel de la situation existante	p8

C) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

C-1 procédures et déroulement	p10
C-2 information du public	p11
C-3 les permanences et le registre	p11
C-4 visites sur le terrain et rendez-vous	p11
C-5 le dossier support de l'enquête	p12

D) LES OBSERVATIONS

D-1 de l'État	p 13
D-2 des personnes publiques associées	p 13
D-3 les observations sur registre, par courriel, et les réponses du maître d'ouvrage	p 14
D-4 observations du commissaire enquêteur et réponses du gestionnaire	p17

ANNEXES

- A1 délibération du 29 juillet 2016 n° 2016 07 29 – 02
- A2 décision du 09 janvier 2017 n° E16000409 /38 de M. le vice-président du tribunal administratif de Grenoble.
- A3 Certificat d'affichage
- A4 parutions dans la presse locale de l'avis d'enquête
- A5 affiche de l'enquête
- A6 arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2014-1481 portant autorisation d'UTN du 18/12/2014
- A7 avis personnes publiques associées.

Partie 2

AVIS DU COMMISSAIRE ENQUETEUR

document séparé

A) PROCEDURE ET DEROULEMENT DE L'ENQUETE

A-1 préambule et présentation de la commune

La commune de Bonneval sur Arc est la plus haute commune de la vallée de Haute Maurienne. D'une superficie de 82,72 km², située entre 1759 m et 3642 à son point culminant elle comptait 248 habitants permanents au recensement de 2014, soit une densité de 3 habitants au km². Elle est bordée par les communes de Bessans et Val d'Isère et les communes de Ceresole Réale et Groscavallo en Italie, dans le parc National du Grand Paradis. La rivière l'Arc y prend sa source

Trois villages la composent, le Vieux village, Tralenta et l'Écot. Le vieux village et Tralenta sont distants de quelques dizaines de mètres. L'Écot, plus éloigné, n'est pas accessible en voiture l'hiver, ce qui, du fait, l'apparente réglementairement à un alpage. Le vieux village, remarquable par son architecture d'origine parfaitement conservée lui vaut son classement parmi les plus beaux villages de France, ce qui est un des atouts majeurs de la commune. Tralenta, plus récent comprend la plupart des services, dont la mairie, et de nombreuses résidences touristiques.

Bonneval sur Arc appartient à la Région Auvergne-Rhône-Alpes, au département de la Savoie, à l'arrondissement de St Jean de Maurienne et au canton de Modane. Elle est adhérente à la nouvelle Communauté de Communes de Haute Maurienne Vanoise. Cette structure a évolué depuis le 1^{er} janvier 2017 par la fusion des deux communautés de communes « Terra Modana » et « haute Maurienne Vanoise ». Elle comprend désormais les 10 communes du Frenet à Bonneval, dont la commune nouvelle de « Val Cenis », en application de la Loi NOTRe.

Les ressources fiscales d'ouvrages de production hydro-électrique et les subventions obtenues dans le cadre du PNV ont permis à la commune de s'équiper.

Le tourisme.

Bonneval Sur Arc possède sa propre station de ski. Les remontées mécaniques sont gérées en régie communale. Le domaine skiable se situe entre 1850 et 3000m sur le versant sud. Il comprend des pistes de ski alpin : 5 vertes, 7 bleues, 5 rouges et 2 noires. Les remontées se composent de 3 télésièges et 8 téléskis. Cette station, au caractère familial affirmé, dispose de bonnes conditions d'enneigement et climatiques (2020 heures d'ensoleillement en moyenne). Une partie des pistes de la station voisine de Val d'Isère en Tarentaise sont sur le territoire de la commune de Val d'Isère mais il n'y a pas de liaison entre les deux domaines.

Le restaurant d'altitude «la cascade» est dans le territoire de la commune de Bonneval, mais dessert uniquement les pistes de ski de la station de Val d'Isère. Il fait l'objet de contentieux administratifs sur lesquels je reviendrai plus loin.

L' hébergement.

En 2014, on recensait 2353 lits et 397 établissements. Ils se décomposent ainsi : 242 meublés, 1 résidence de tourisme, 2 hôtels, 5 refuges ou gîtes d'étape, 2 chambres d'hôte (*source Savoie-Mont-Blanc*). Le nombre de logements a considérablement augmenté de 137 en 1968, il est passé à 547 en 2013, dont 78% de résidences secondaires. **L'un des objectifs du futur PLU et accessoirement de la carte communale, est de faire évoluer la nature de l'hébergement.** Les taux moyens d'occupation sont de 80% en hiver et 50% en été.

Emploi et démographie.

Pour 251 habitants en 2014, la commune dispose de 145 emplois sur place. 84% des actifs travaillent sur la commune. La démographie, stable depuis quelques années a considérablement augmenté en 30 ans avec une hausse de 40%. La moyenne d'âge de la population est relativement jeune. La diminution de la taille des ménages, pour divers motifs d'ordre sociétal, ont rendu nécessaire l'augmentation significative du nombre de logements (46 logements pour 100 habitants en 2013). **C'est aussi un des motifs qui rendent nécessaire l'élaboration d'un document d'urbanisme (Carte communale puis PLU)**

Environnement.

A tous points de vue, l'environnement de Bonneval sur Arc est remarquable, et constitue à la fois un atout pour la commune et son développement, mais suppose un certain nombre de contraintes environnementales et de sécurité.

Bonneval sur Arc est située dans **le Parc National de la Vanoise**, le plus ancien des PN Français. La charte du PNV approuvée en Conseil d'État par décret n° 2015-473 du 27 avril 2015 est un projet du territoire pour 15 ans. Cette nouvelle charte fait suite à la nouvelle loi relative aux parcs nationaux du 14 avril 2006. A la date d'aujourd'hui seules deux communes ont adhéré à la charte, (Peisey-Nancroix et Les Belleville).

Le cirque des Evettes est un site inscrit.

55 zones d'inventaire et réglementaires d'espaces naturels s'appliquent au territoire de la commune. Voici en détail :

- arrêté préfectoral de protection du biotope «Iseran » pour 29 ha
- zone cœur du PNV pour 5029 ha
- zone natura 2000 vallons d'altitude à Caricion pour 1137 ha
- zone natura 2000 massif Vanoise pour 4969 ha
- 11 ZNIEFF de type 1 ou 2 (pas de portée réglementaire directe)
- 39 zones humides à l'inventaire départemental ;

Toutes les zones ci-dessus doivent être classées inconstructibles à la carte communale.

Intercommunalité et structures de coopération

Le syndicat des pays de Maurienne : SCOT en cours d'élaboration et compétence tourisme par le CDDRA et Comité Tourisme Savoie.

La nouvelle Communauté de Communes Haute Maurienne Vanoise (CCHMV)
Compétence en matière de tourisme.

Les risques naturels

La commune est sujette à divers risques naturels. Et ces risques impactent les environs immédiats secteur du vieux village et de Tralenta, avec diverses classifications de risques. Ces éléments sont bien entendu à prendre en compte dans l'élaboration de tout document d'urbanisme, et pour ce qui est de la carte communale qui est l'objet de la présente enquête.

PPRN (plan de prévention des risques naturels) révisé en 2012

PPRI de l'Arc approuvé en 2016 (existence de zones inondables).

Risque de mouvements de terrain et chutes de rochers (Tralenta en particulier)

avalanches : type 8 et 9. le domaine skiable est protégé par un plan d'intervention et de déclenchement d'avalanches (PIDA)

sismique : risque très modéré, mais les règles de construction parasismique devront être appliquées aux constructions nouvelles.

Il est à noter qu'aucune nuisance sonore, pollution des sols ou de l'air n'est à constater à Bonneval sur Arc.

A-2 Décision du Tribunal Administratif

Vue la **lettre du 08 décembre 2016 par laquelle Monsieur le Maire de Bonneval Sur Arc** (Savoie) demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet la carte communale de Bonneval sur Arc, **Monsieur C. SOGNO, Vice-Président du Tribunal Administratif de Grenoble a désigné Monsieur Jean CAVERO** en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique ci-dessus mentionnée par décision n° E160004096/38 du 09 janvier 2017.

A-3 Arrêté de Monsieur le Maire de Bonneval sur Arc

Par arrêté n°13-17 en date du 31 janvier 2017, Monsieur le Maire de Bonneval sur Arc a ordonné l'ouverture d'une enquête publique portant sur l'élaboration de la carte communale.

Cette enquête se déroule **du lundi 20 février 2017 à partir de 9h au lundi 20 mars inclus jusqu'à 12h, à la Mairie de Bonneval sur Arc aux jours et heures habituels d'ouverture.**

M. Jean CAVERO a été désigné par le Président du tribunal administratif comme commissaire enquêteur.

M. Le commissaire enquêteur recevra en Mairie de 9h à 12h le :
- 27 février 2017 - 15 mars 2017 - 10 mars 2017 - 20 mars 2017

Pendant la durée de l'enquête, les dossiers seront mis à disposition du public aux jours et heures d'ouverture de la Mairie : du lundi au vendredi de 9h à 12h. ainsi que sur le site Internet de la commune.

Le public pourra consigner ses observations sur les registres d'enquêtes publiques prévus à cet effet, ou les adresser, par écrit, en Mairie, au Commissaire enquêteur qui les annexera au registre d'enquête ou par courriel à l'adresse mail spécifique e.p.cartecommunale@gmail.com ouverte pendant la durée de l'enquête.

Le rapport et les conclusions du commissaire enquêteur pourront être consultés à la mairie pendant un an à l'issue de l'enquête.

A-4 références légales et réglementaires

Les textes de Loi et les règlements applicables à ce dossier sont :

* **le code de l'urbanisme** : art L111-1-2 ; L.123-2 1e alinéa ; art R111-1, art L131-4 ; L131-6 ; L131-7 ; L131-9 ; L132-2 ; L145-3-1 ; L145-3-III ; L145-9 à L145-13 ; R145-1 à R145-9 ; L161-4 ;

* **le code de l'environnement** : art L221-1

* **le code général des Collectivités Territoriales**

* **le code de la santé publique** : art L1321-7

* **la charte du Parc National de la Vanoise** décret 2015 – 473 du Conseil d'État du 27/04/2015.

* **la Directive Territoriale d'Aménagement des Alpes du Nord** . Loi Grenelle 2 promulguée le 10/07/2010 (transformation des DTA en DTADD)

* **le PPRN révisé** en 2012

* **le PPRI** de l'Arc approuvé en 2016

* **l'Arrêté Préfectoral de protection du biotope** « Iseran »

* **le SDAGE** Rhône – Méditerranée

* le schéma régional de cohérence écologique

* le plan régional santé environnement

* **arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2014-1481** portant autorisation d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN).

A-5 Déroulement de l'enquête

A51 - Permanences de l'enquête

Comme stipulé par l'arrêté de Monsieur le Maire de BONNEVAL n°13-17 du 31 janvier 2017, les permanences du Commissaire Enquêteur se sont tenues dans une salle indépendante dans le bâtiment de la mairie, dans de bonnes conditions d'accueil du public de 09h00 à 12h00 aux dates ci après : **le 27 février 2017, le 10 mars 2017, le 15 mars 2017 et le 20 mars 2017**, date à laquelle a été close l'enquête. **Aucun incident n'est venu perturber les permanences.**

A52 – information du public et mesures de publicité

La population de Bonneval sur Arc, et plus largement le public, ont été informés de la manière suivante :

Préalablement à l'enquête

- Réunion publique tenue le 29 septembre 2016 par la municipalité et le bureau d'études Epode, au cours de laquelle la population était conviée à découvrir le projet de carte communale .
- Par les diverses séances publiques du Conseil Municipal au cours desquelles a été présenté le projet de PLU ou celui de la carte communale (08 juillet 2014, 29 juillet 2016).

Pendant l'enquête (15 jours avant l'ouverture et jusqu'à la clôture le 20 avril 2017)

- par affichage sur les panneaux officiels de la commune
- par insertion dans les journaux locaux habilités « le Dauphiné Libéré » du lundi 6 février 2017 et du mardi 21 février 2017 ; et « La Maurienne » du jeudi 9 février 2017 et du jeudi 23 février 2017
- par envoi d'un courriel à tous les habitants de la commune ayant déposé leur adresse mail à la mairie (la quasi totalité)
- Par insertion dans le site Internet de la mairie de Bonneval de l'avis d'enquête et du dossier.
- Par consultation du dossier entre le 20 février et le 20 mars 2017 en mairie aux jours et heures habituels d'ouverture.

A53 – composition du dossier

Le dossier se compose de :

- un rapport de présentation réalisé par le bureau d'études Epode, comprenant entre autres un résumé non technique.
- Deux cartes de zonage (global au 1/5000e et zoomé au 1/2000e)
- une liste des servitudes d'utilité publique
- un plan des servitudes d'utilité publique
- un plan des réseaux du vieux village
- un plan des réseaux de Tralenta
- un exemplaire des journaux locaux annonçant l'enquête.
- les avis des PPA (autorité environnementale, CDPENAF, chambre d'agriculture).

Le dossier est de bonne qualité, complet, clair et compréhensible de la population, bien que l'échelle du plan global au 1/5000 le rende difficilement lisible du public.

B) MOTIVATIONS ET OBJET DE L'ENQUETE

B-1 Demandeur et présentation du projet

Par délibération en date du 29 juillet 2017, la commune de Bonneval sur Arc a demandé au Maire de prendre toutes dispositions légales et pratiques pour faire établir une carte communale. Ce qui a été fait avec l'étude commandée et produite par le bureau d'études Epode, par la lettre enregistrée au 08 décembre 2016 au Tribunal Administratif de Grenoble pour demander la désignation d'un commissaire enquêteur, et par l'arrêté municipal n° 13-17 du 31 janvier 2017 ordonnant le déroulement de l'enquête publique.

B-2 Localisation du projet et emprises concernées

Le projet de carte communale concerne la totalité du territoire de la commune de Bonneval sur Arc. Elle a pour but de définir les zones constructibles et les zones non constructibles . Il est créé une zone constructible sur partie des parcelles 425 et 429, en zone N dans le secteur du Pisaillas, dans le domaine skiable de la station de Val d'Isère. Sur cette zone est construit un restaurant d'altitude qui a fait l'objet d'un arrêté préfectoral DDT/SPAT n° 2014-1481 portant autorisation d'une Unité Touristique Nouvelle (UTN).

Pour le reste le classement en zone constructible concerne les villages de « Vieux Village » et « Tralenta », où il s'agira de compléter la constructibilité en comblant les « dents creuses ». **Tout le reste de la commune sera classé en zone non constructible.**

B-3 Rappel de la situation existante

A la date de la présente enquête, la commune de Bonneval sur Arc ne dispose d'aucun document d'urbanisme. Le Maire délivre les permis de construire et autres autorisations d'urbanisme au nom de l'État. En attendant l'approbation du PLU en cours d'élaboration c'est le Règlement National d'Urbanisme (code de l'urbanisme) qui s'applique. La carte communale ne comporte pas de règlement, et l'article L111-3 du code d'urbanisme dit en substance :

« En l'absence de plan local d'urbanisme, de tout document d'urbanisme en tenant lieu ou de carte communale, les constructions ne peuvent être autorisées que dans les parties urbanisées de la commune. »

Par délibération en date du 8 juillet 2014, le conseil municipal de Bonneval sur Arc a prescrit l'élaboration d'un Plan local d'Urbanisme. Cette procédure est actuellement suspendue dans l'attente de la réalisation d'un schéma directeur d'assainissement, qui fera lui-même l'objet d'une autre enquête publique , préalablement à celle du PLU.

Le restaurant « la Cascade », établi au lieu dit Pisailas, a fait l'objet d'un permis de construire n° PC03K1004 et 1004.1 accordé le 16/08/2005. Ce permis a été annulé par décision du 20/04/2006 du Tribunal Administratif de Grenoble sur requête d'un particulier, Madame Claire BONNEVIE au motif de non respect des articles L111-1-2 et L145-3-1 du code d'urbanisme.

Un nouveau PC a été demandé le 20 septembre 2007 (PC07R1003) pour une SHON de 658m² et refusé aux motifs d'absence d'autorisation d'UTN, de PLU, et d'étude de risques.

Un nouveau PC n° PC08R1003 a été accordé le 30 septembre 2008 pour une SHON de 292,39m². Ce PC a été annulé par jugement du Tribunal Administratif de Grenoble en 2013 pour vice de forme, suite à action de Mme BONNEVIE. La juridiction administrative n'a pas demandé la démolition du bâtiment.

Un autre permis PC10R1003 a été déposé le 28/06/2010 et rejeté le 23/10/2010 pour non complétude.

Un permis modificatif PC08R1003-2 a été refusé le 21 février 2011 pour dépassement de la SHON de 300m² et absence de mesures relatives à la prévention des risques

Par jugement n° 0901377, à l'audience du 20 novembre 2012 (lecture du 20 décembre 2012) le Tribunal Administratif de Grenoble a annulé le permis de construire du 30 septembre 2008.

A ce jour, la situation en est là, et le restaurant d'altitude « la Cascade » est dans l'illégalité en regard des articles suivants du code de l'urbanisme

- L111-1-2 (exceptions à la non constructibilité hors PAU)
- L145-3-1 (construction ne pouvant être assimilée à un équipement sportif lié à la pratique du ski).
- L145-3-III (continuité de l'urbanisation avec les bourgs villages et hameaux existants).
- L145-11-IV (délivrance d'une autorisation d'UTN dans les communes dotées d'un PLU ou d'une carte communale seulement).

La situation de ce restaurant, qui existe, qui fonctionne, doit être régularisée. C'est un des objectifs de cette enquête. Mais ce n'est pas le seul. La clarification des zones constructibles sur le Vieux Village et Tralenta est également un objectif de cette carte communale dans l'attente de la reprise de la procédure de PLU et son approbation.

Cela veut dire que seront prises en compte, à la fois, la possibilité de réaliser quelques nouvelles constructions dans les emplacements libres inclus dans la zone C de Tralenta et du vieux village, la protection de l'espace compris entre Tralenta et le vieux village qui est nécessaire à l'exploitation agricole et au fonctionnement de la station de ski, dans un équilibre harmonieux et respectueux de l'environnement remarquable de cette commune.

A noter que la commune en général et les deux villages principaux sont concernés par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) de Bonnevaal sur Arc, ainsi que par le plan de prévention des risques d'inondation PPRI de l'Arc.

C) DEROULEMENT DE L'ENQUETE

C-1 Procédure et déroulement

L'enquête se déroule selon la procédure prévue par les articles L123-1 à L123-19 les articles et R123-1 à R123-46 du code de l'environnement et ainsi que décrit par les articles A2 et A3 du présent rapport.

Après concertation avec moi, Monsieur Gabriel BLANC, Maire de la commune de Bonneval sur Arc décide de la mise en œuvre et des conditions de l'enquête publique par son arrêté municipal n° 13/17 du 31 janvier 2017 transmis en Sous Préfecture de St Jean de Maurienne

Après vérification de la qualité du dossier d'enquête, qui est complet, je vise et paraphe toutes les pièces du dossier d'enquête soumis au public, ainsi que le registre d'enquête. Les services de la mairie créent une adresse mail qui sera ouverte aux dates de l'enquête destinée à recevoir les observations du public, et insèrent le dossier d'enquête dans le site Internet de la commune, conformément aux récentes directives de l'ordonnance 2016 - 1060 du 3 août 2016

Au départ, et suite à une extension de mission du 23/01/2017 de M. le vice-président du Tribunal Administratif de Grenoble, j'étais également chargé de l'enquête publique relative au SDA de la commune, à la demande de Monsieur le Maire. La mise en œuvre de cette enquête a du être reportée, car, probablement insuffisamment informée, la commune n'avait pas sollicité l'avis préalable de l'autorité environnementale (DREAL) qui est obligatoire dans ce type d'enquête.

De ce fait, par courriel du 16 février 2017 le chargé de mission territorial au SPAT/AU de la DDT Savoie a demandé à Monsieur le maire de Bonneval sur Arc avec copie à moi même, à Mme la chef de service SPAT, M. le Sous Préfet de St Jean de Maurienne, de différer la présente enquêté pour la mener simultanément à celle sur le SDA, dans un but très louable de faire faire des économies à la commune ,

J'ai émis un avis défavorable par réponse en courriel à cette mesure pour diverses raisons notamment parce que:la publicité par voie de presse, affiches, courriels à la population, site Internet était faite et nous n'étions qu'à 4 jours du début de l'enquête, dont un week-end. L'économie éventuelle pour la commune serait peu importante en regard du trouble que cela pourrait provoquer dans le public.

Après concertation téléphonique avec Monsieur le Maire, Il a été décidé de maintenir l'enquête publique comme convenu par l'arrêté municipal n° 13/17 du 31 janvier 2017.

C-2 Information du public

Comme mentionné à l'article A52 de ce rapport, une bonne information du public a été réalisée par la municipalité par tous les moyens à sa disposition. En préalable, une réunion publique d'information a été proposée avec le bureau d'études Épode le 29 septembre 2016 au cours de laquelle a été présenté un power point décrivant le contexte actuel de la commune, les projets en cours et la nécessité de se doter rapidement d'un document d'urbanisme. Cependant, la population n'a semble-t-il pas participé massivement à cette présentation.

La séance publique du Conseil Municipal du 29 juillet 2016 a également constitué une source d'information préalable de la population.

Pendant l'enquête publique, outre les moyens légaux (affiches jaunes et insertion de l'avis d'enquête dans deux titres régionaux habilités), l'enquête a été annoncée sur le site Internet de la commune et par envoi d'un courriel aux habitants qui ont laissé leur adresse mail à la mairie afin de recevoir d'une manière générale les informations de la commune.

On peut dire que la municipalité a fait le maximum en son pouvoir pour une bonne information de la population.

C-3 Les permanences et le registre

J'ai pu tenir les permanences prévues par l'arrêté municipal dans des conditions optimum, avec une salle de réunion à proximité immédiate de la mairie, mais indépendante, accès Internet et une bonne visibilité pour le public.

C-4 Les visites sur le terrain et les rendez - vous

Dès ma désignation par le Tribunal Administratif, j'ai pris contact avec Monsieur le Maire pour évoquer ensemble les conditions matérielles de l'enquête. Au cours d'un rendez vous en mairie le 20 janvier 2017, communication m'a été faite du dossier complet et nous avons arrêté ensemble les dates de l'enquête et des permanences. Nous avons convenu que je tiendrai quatre permanences de trois heures dont une pendant les vacances scolaires de février.

Ce même jour, j'ai pu parcourir toutes les zones du Vieux Village et de Tralenta qui seront classées constructibles par la carte communale. En revanche, l'accès hivernal au lieu dit Pissaila où se trouve le restaurant « la cascade » n'est accessible qu'à ski par les pistes de Val d'Isère, je ne m'y suis donc pas rendu.

Le 02 février, j'ai rencontré au siège de la DDT de Savoie le chargé d'études du service SPAT avec lequel j'ai pu évoquer l'enquête dont j'ai la charge et l'historique notamment des divers permis de construire et et procédures devant le Tribunal Administratif dont le restaurant d'altitude « la cascade » a fait l'objet. Nous avons également évoqué les conditions particulières de l'environnement de Bonneval sur Arc (zone centre du PN de Vanoise, zones natura 2000, arrêté préfectoral de protection de biotope, ZNIEFF et prairies humides).

Le 15 février, j'ai rencontré dans les bureaux de la société Épode à Chambéry Madame GERMAIN chargée du dossier d'étude de la carte communale. Nous avons pu échanger sur les conditions techniques de la préparation du dossier d'enquête publique, ainsi que sur le déroulement de la réunion publique du 29 septembre 2016 au cours de laquelle elle est intervenue.

C-5 Le dossier support de l'enquête (voir article A53 de ce rapport)

Il a été réalisé par le bureau d'études Épode. Il comprend les pièces énumérées à l'article A53 de ce rapport.

—

Il me paraît clair, compréhensible du grand public et bien conçu, bien que la carte de zonage au 1:2000e zoomée ne permette pas une lecture aisée par le public des n° de parcelles des zones C de Vieux Village et de Tralenta et que la carte au 1/5000e ne puisse être utilisée que pour une vision générale pour les mêmes raisons d'échelle.

D) LES OBSERVATIONS

D-1 observations de l'État et de la CDPENAF

D-11 la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes.

Émet un **avis tacite** le 21 janvier 2017. A la date de rédaction de ce rapport, la DREAL n'a pas manifesté de demande complémentaire. Conformément au code de l'environnement, son avis est donc réputé favorable dans un délai de 2 mois.

D-12 la CDPENAF (commission départementale de la préservation des espaces naturels agricoles et forestiers de la Savoie.)

Le dossier présenté a été examiné lors de la séance de cette commission réunie le 22 novembre 2016 à Chambéry. La commission s'est prononcée sur la consommation d'espaces agricoles que la carte communale porterait (art L-163 du code de l'urbanisme). Rappelant le contexte énoncé dans le dossier d'enquête publique, la commission relève que le zonage de la future carte communale a été établi au plus près de l'enveloppe urbaine constatée. La commission **émet donc un avis favorable** à l'unanimité au regard de la consommation d'espaces agricoles ou naturels.

D-2 observations des personnes publiques associées

D-21 la Chambre d'Agriculture Savoie-Mont-Blanc

La chambre d'agriculture note que le projet restreint la zone constructible à la seule enveloppe déjà urbanisée et n'a pas d'impact sur les surfaces agricoles. Cet organisme évoque le futur PLU et le projet de hameau touristique et résidentiel du Vallonet (Dossier UTN). L'observation de la CA 73 74 ne concerne pas directement le projet de carte communale, **pour lequel elle donne un avis favorable**, et anticipe sur le futur PLU.

D-3 observations sur registre, par courriel, et les réponses du maître d'ouvrage

sur le registre d'enquête :

demandeur	M. Christophe CHARRIER
Demande	Est ce que la parcelle 1044 et 949 sera desservie par la plan d'assainissement ?
Réponse du Maître d'ouvrage	Le schéma directeur d'assainissement de la commune fera l'objet d'une enquête publique courant l'année 2017.
Observation du Commissaire enquêteur	<i>Réponse du commissaire enquêteur sur le registre : « le plan de zonage de la carte communale définit les parcelles 1044 et 949 en zone C (constructible). La desserte en assainissement fera l'objet d'une autre enquête</i>
demandeur	Mme Laure ANSELMET
demande	Est que la parcelle n° D 1292 peut rester ou redevenir constructible dès qu'un PLU sera mis en place , sachant qu'avant la carte communale cette zone était en zone constructible (blanc) ?
Réponse du maître d'ouvrage	L'élaboration du PLU de la commune étant en cours, votre demande sera étudiée par la commission en charge du dossier. La partie de votre parcelle n° D 1292 située à côté de la RD 902 ne pourra être constructible, même avec le PLU, car l'urbanisme de Bonneval sur Arc est réglementé par le Plan de prévention des Risques Naturels et inondables (PPRN et PPRI)
Observations commissaire enquêteur	<i>La commune n'ayant pas de document d'urbanisme, la constructibilité actuelle est limitée (art L111-1 du C.U.). Cette enquête publique ne peut pas anticiper sur l'élaboration d'un PLU et de l'enquête qui sera alors conduite. Il est un fait que les PPRN et PPRI s'imposent à tout document d'urbanisme élaboré par la collectivité. De ce fait cette parcelle ne peut pas être constructible.</i>
demandeur	Mme BLANC Aurélie
Demande	Est ce que la parcelle n° 1286 peut rester constructible sachant que les terrains constructibles sont limités Bonneval ?
Réponse du Maître d'ouvrage	L'urbanisme de Bonneval sur Arc étant contraint par le plan de prévention des risques naturels (PPRN) et inondables (PPRI) votre parcelle n°1286 ne pourra pas être entièrement constructible. Cependant, le projet de carte communale va être modifié pour que la partie de votre parcelle classée en zone constructible avec mise en œuvre de prescriptions sur le PPRN soit classée en zone C de la carte communale.
Observation du Commissaire enquêteur	<i>La commune n'ayant pas de document d'urbanisme, la constructibilité actuelle est limitée (art L111-1 du C.U.). Les prescriptions du PPRN et du PPRI s'imposent à tout document d'urbanisme élaboré par la collectivité. Je suis favorable au classement en zone C de la carte communale proposé par la municipalité pour partie de la parcelle 1286.</i>

demandeur	Mme FORESTIER PAGES Patricia
demande	Est ce que la parcelle 2510 pourrait devenir totalement constructible dès qu'un PLU sera mis en place ? Actuellement la partie restante (constructible) n'est pas suffisante pour envisager une construction alors que si la parcelle devenait constructible sur la totalité ce serait envisageable.
Réponse du maître d'ouvrage	L'élaboration du PLU de la commune étant en cours, votre demande sera étudiée par la commission en charge du dossier. La partie de votre parcelle n° 2510 située en zone N du PPRN ne pourra être constructible, même avec le PLU, car l'urbanisme de Bonneval sur Arc est limité et réglementé par le Plan de Prévention des Risques Naturels et Inondables (PPRN et PPRI)
Observations du commissaire enquêteur	<i>La parcelle 2510 est effectivement coupée en 2. Partie inférieure en C, partie supérieure en N. La plus grande partie de cette parcelle se situe en zone 1.07 du PPRN. L'angle supérieur gauche en N du PPRN. Ce document s'impose à tout document d'urbanisme élaboré par la collectivité. Lors de l'élaboration du Plu, cette demande devra être étudiée.</i>

Sur l'adresse courriel spécifique de l'enquête publique

demandeur	Mme Annie AUGE
demande	<p>Monsieur le Commissaire Enquêteur,</p> <p>Je suis propriétaire des parcelles ci après sises à Bonneval sur Arc :</p> <ul style="list-style-type: none"> - Section D Lieu dit Les Glières N° 1275 contenance 3a 47ca - Section D Lieu dit La Combette N° 2201 contenance 5a 47ca <p>Carte Communale Bonneval sur Arc</p> <p>Le projet de Carte Communale intègre un déclassement des ces parcelles en zone N ce qui me semble relever d'une erreur manifeste d'appréciation, en contradiction flagrante avec les orientations affichées dans le rapport de présentation inclus dans le dossier d'enquête Publique.</p> <p>Je vous rappelle ci après la situation actuelle et les éléments qui accèdent ma demande.</p> <p><u>Situation de ces terrains avant établissement de la carte communale</u></p> <p>En l'absence de POS ou PLU sur le territoire de la Commune de Bonneval sur Arc la constructibilité des terrains dépend du Règlement National d'Urbanisme tempérée par les documents à caractères sécuritaires qui sont pour l'essentiel le PPRi de l'Arc et le PPRn de la Commune. Naturellement l'ensemble des actes administratifs relatifs à l'urbanisme s'applique mais, à ma connaissance, sans être restrictifs sur la capacité constructive de ces terrains.</p> <p><u>Ces terrains sont évidemment constructibles</u></p> <p><u>Au titre du PPRn</u> : Ils sont situés dans une zone référencée 1.01 et la fiche correspondante précise aux titres des prescriptions d'urbanisme que la <u>zone est constructible</u> et soumise à différentes <u>recommandations</u>. (ci joint copie de la fiche 1.01)</p> <p><u>Au titre du PPRi de l'Arc</u>. Ces terrains, tant au niveau de la carte des Aleas que du zonage réglementaire de la Commune, ne sont pas concernés par les prescriptions incluses dans ces documents.</p>

	<p>Le projet élaboré en 2009. Il s'agissait d'une résidence de tourisme dessinée par l'Architecte Pierre Rieussec et qui portait sur la construction de 30 logements et garages et qui se développait sur les parcelles m'appartenant ainsi que celles propriété de la Famille Chassot et la Commune pour ce qui concerne le passage qui devenait un passage couvert. Ce dossier a été présenté au Conseil Municipal et j'avais rencontré le prédécesseur du Maire actuel qui s'était déclaré très confiant dans l'avenir de notre projet. In fine la Commune n'a pas souhaité donner une suite favorable à notre demande sans jamais remettre en cause la constructibilité de ces parcelles.</p> <p><u>Les motivations de la commune contenues dans le Rapport de Présentation</u></p> <p>Je retiens essentiellement trois thèmes dont l'esprit ne me semble pas contestable (je ne souhaite pas, et il ne m'appartient pas de contrecarrer les projets communaux) mais dont la mise en œuvre ne devrait pas aboutir au classement N des propriétés dont je fais état:</p> <p><u>Préserver la coupure urbaine entre le vieux-village et Tralenta.</u> J'observe dans la carte intitulée: "Deux entités urbaines (le vieux village et Tralenta) séparées par un « vide paysager »" que le vide paysager ne comprend pas les parcelles 1275, 2201 et suivantes en direction de la route départementale. Et pour cause, l'urbanisation existante délimite, de fait, l'emprise de la coulée verte au delà des parcelles ci avant!!!</p> <p><u>Perceptions du vieux village depuis la frange ouest</u> . Il ne m'appartient pas de contester les enjeux qui ont été retenus en terme de perception de l'entité paysagère depuis la frange ouest et la façade sud du vieux village. Néanmoins ces arguments me semblent ici utilisés comme arguments de circonstance pour accrédi ter le déclassement de ces parcelles et leur reclassement en N. En effet cette zone située à l'extrême est du vieux village est bordée coté voirie départementale par un écran végétal. Par ailleurs la cohérence de l'enveloppe urbaine avec le tissu patrimonial du vieux village ne peut plus être revendiquée dans cet espace qui comprend d'ores et déjà un bâti d'une autre nature volumétrique.</p> <p><u>Prise en compte des principes de la loi Montagne.</u> Le rapport de présentation rappelle en page 23 les principes régissant l'application de la loi Montagne et notamment : <u>l'extension de l'urbanisation en continuité des Bourgs, villages, hameaux, groupes de constructions traditionnelles ou d'habitations existants;</u> il est de bon ton de faire référence à ce texte, ce qui laisse supposer que le document présenté est extrêmement respectueux de l'application de la loi, alors que dans les faits, le projet consiste à supprimer de manière drastique toute possibilité d'urbanisation en continuité de l'existant.</p> <p>Pour l'ensemble de ces raisons je souhaite que la décision communale soit réexaminée et que l'urbanisation de ces parcelles soit rendue possible dans le cadre de l'élaboration de la carte communale. Cette décision pourrait intervenir en parfaite cohérence avec les principes édictés par la Loi Montagne.</p> <p>Je vous prie de croire, Monsieur le Commissaire Enquêteur en l'expression de mes sentiments les plus respectueux.</p> <p>Annie AUGÉ</p>
<p>Réponse du Maître d'ouvrage</p>	<p>Le projet de carte communale va être modifié pour que vos parcelles classées en zone constructible faisant l'objet de recommandations et / ou protégées par un ou plusieurs ouvrage (s) déporté (s) sur le PPRN soit classé en zone C de la carte communale. Cependant la réglementation du Plan de Prévention des Risques Naturels et Inondables (PPRN et PPRI) restent en vigueur même en présence d'une carte communale et / ou d'un PLU.</p>
<p>Observations du commissaire enquêteur</p>	<p><i>La commune n'ayant pas de document d'urbanisme, la constructibilité actuelle est limitée (art L111-1 du C.U.). Il n'es donc pas exact de parler de constructibilité précédente, les demandes étant instruites au cas par cas, conformément au code d'urbanisme.</i></p>

Il est exact que le classement en zone C des parcelles précitées ne viendrait pas diminuer le vide paysager entre Tralenta et le vieux village. Ce vide est à préserver pour le bon fonctionnement des activités agricoles en été et de ski en hiver, et pour préserver l'originalité et le caractère du vieux village qui lui a valu le classement parmi les plus beaux villages de France, tel qu'indiqué sur le rapport de présentation du dossier d'enquête.

Les PPRN et PPRI s'imposent à tout document d'urbanisme élaboré par la collectivité. De ce fait cette parcelle ne peut pas être constructible.

Je suis favorable au classement en zone C de la carte communale des parcelles de la demandeuse, sous réserve d'une constructibilité limitée à la fois par les dispositions des PPRN de Bonneval sur Arc et PPRI de l'Arc ainsi que du code d'urbanisme.

D-4 observations du commissaire enquêteur et réponses du gestionnaire

Dans le dossier de demande d'autorisation UTN pour le restaurant d'altitude la cascade, du 30 octobre 2014, il est dit à l'article IV-2 2e paragraphe : « *malgré l'insuffisance des explications fournies dans le présent dossier , les éléments portés par la commune de Val d'Isère quant au raccordement du restaurant sur son réseau de collecte des eaux usées ont fourni l'assurance d'un traitement correct des eaux usées produites par cet établissement* ».

Qu'en est il actuellement ? Le raccordement du restaurant est il réalisé ?

Réponse du Maître d'ouvrage

Le restaurant « La Cascade » est incorporé au réseau d'assainissement de la commune de Val d'Isère. Une convention a été signée entre les communes de Bonneval sur Arc, Val d'Isère et le centre régional de Véolia (en charge de l'assainissement de la commune de Val d'Isère), concernant le déversement et le traitement des eaux usées de l'établissement « la cascade » dans les ouvrages d'assainissement de la commune de Val d'Isère.